CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rae Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 06/00581

SECTION Encadrement

AFFAIRE Serge RAOUL coûtre SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MENUTE N° 10/127

JUGEMENT DU 23 Février 2010

Qualification: CONTRADICTOIRE ler ressort

Notification le : 4 MAR. 2010

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

a: 54 MAK 2010 a: 54 Densean

Recours

par)

le : -

Nº :

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTITION

du 23 Février 2010

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

Monsieur Serge RAOUL

35 Rue des Charmes
31180 CASTELMAUROU
Assisté de Me Renaud FRECHIN (Avocat
au barreau de TOULOUSE) substituant la
SCP DENJEAN - ETELIN M.C. ETELIN C.

DEMANDEUR

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Agence Juridique Sud-Ouest
54 bis rue Amédée Saint-Germain
33077 BORDEAUX CEDEX
Représentée par Me Michel BARTHET
(Avocat au barreau de TOULOUSE)
et par Madame Sylvie RIVIERE (Expert
au Pôle relations sociales)

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:
Madame Catherine BRISSET, Président Juge départiteur
Monsieur Roland DURAND, Assesseur Conseiller (S)
Madame Géraldine DELAY, Assesseur Conseiller (S)
Madame Françoise RIC, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame
Véronique THIBOUT D'ANÉSY, faisant fonction de Greffier.

JUGEMENT

Le 10 mars 2006, M. RAOUL a saisi le Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE de différentes demandes tenant à l'exécution de son contrat de travail avec la S.N.C.F.

En l'absence de conciliation et après changement de section, les parties ont été renvoyées devant le bureau de jugement qui s'est déclaré en partage de voix selon procès- verbal du 26 novembre 2009.

Dans le dernier état de son argumentation, M. RAOUL fait valoir qu'embauché à la S.N.C.F. en 1974, il a été inscrit en 2002 sur la liste d'aptitude mais qu'après qu'un poste lui ait été proposé un autre agent lui a été préféré. Il invoque une discrimination liée à l'âge et considère qu'elle lui a causé un préjudice dont il demande réparation. Il sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de 28 736 € à titre de dommages et intérêts outre celle de 2 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

En réplique, la S.N.C.F. fait valoir que l'inscription de M. RAOUL au vivier n'était pas un engagement de le promouvoir à la qualification F mais la simple reconnaissance par sa hiérarchie de son potentiel à accéder à cette qualification. Elle précise que ce sont des changements d'organisation qui n'ont pas permis que se concrétise la proposition initiale. Postérieurement, elle invoque une passivité de M. RAOUL qui n'a postulé qu'à deux postes pour lesquels d'autres candidats ont été retenus. Par la suite, elle précise que c'est la proximité du départ à la retraite de M. RAOUL qui aurait conduit à une durée trop faible d'occupation du poste. Elle conteste toute discrimination et, subsidiairement, discute le préjudice. Elle sollicite la somme de 1 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

M. RAOUL a été engagé à la S.N.C.F. à compter du 1^{et} mai 1974. Si le système de classification a été depuis lors modifié, il apparaît qu'à l'origine, il a été embauché sur un poste d'agent d'exécution.

Il ressort des explications concordantes des parties sur ce point qu'il a suivi un déroulement de carrière ne posant pas difficulté jusqu'en 2002. À cette date, il bénéficiait d'une qualification E, niveau 2, position 20 ainsi qu'il résulte de la fiche d'appréciation et d'évaluation du 11 juin 2002.

Suite à cette évaluation, M. RAOUL a fait l'objet d'une décision du 26 novembre 2002 l'intégrant au vivier des cadres reconnus aptes à couvrir un emploi de spécialiste relevant de la filière commerciale voyageurs.

Il est certain, et au delà de la terminologie propre à chaque entreprise, que cette décision ne le classait pas immédiatement au niveau supérieur puisque cela supposait qu'il soit affecté sur un poste relevant de cette catégorie. Toutefois, cette décision lui permettait de postuler et d'être affecté sur des postes relevant de la qualification F.

Même en s'en tenant à la seule argumentation de la S.N.C.F., il est constant qu'il avait bien été envisagé de l'affecter sur un poste, pour lequel il avait bien postulé, et qui a finalement été attribué à un autre agent. Si on peut admettre que ces deux candidatures pouvaient être mises en concurrence, l'employeur ne donne pas d'arguments objectifs sur les raisons qui lui ont fait préférer une autre candidature alors qu'il avait bien envisagé de retenir celle de M. RAOUL. Il invoque uniquement un changement d'organisation qui aurait rendu l'offre caduque. On ignore tout de ce changement

d'organisation mais la terminologie confirme uniquement qu'il y a bien eu une offre faite à M. RAOUL pour ce poste, ce qui démontre que le processus de nomination était allé au-delà de sa simple candidature en concours avec celle d'autres salariés.

Surtout, il est produit un courrier du directeur de cabinet en date du 15 septembre 2005. Ce courrier contient la phrase suivante : "il vous a simplement été précisé que, compte-tenu de votre âge, il y avait peu de chances que des missions vous soient maintenant confiées sur un emploi de cette qualification."

Si l'employeur fait valoir qu'il s'agit là uniquement d'une rédaction maladroite, il convient à tout le moins de retenir qu'il s'agit bien d'un fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, surtout lorsqu'on le met en parallèle avec l'absence de concrétisation de la promotion envisagée en 2003.

Or, pour soutenir qu'au-delà de la rédaction maladroite la décision était bien justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, l'employeur invoque le fait pour M. RAOUL de n'avoir que peu postulé sur des postes classés F et une durée minimum d'occupation du poste.

Sur le premier élément, il convient d'observer que si M. RAOUL n'a que peu postulé, il avait cependant postulé au moins sur le poste évoqué ci-dessus. Il est en outre quelque peu curieux dans le même temps de lui reprocher de ne pas postuler alors même qu'on lui rappelle en 2005 qu'on lui avait précisé le peu de probabilité que sa candidature soit retenue.

Le second élément est beaucoup plus sérieux puisqu'il s'agit de l'application des dispositions de l'article L 1133-2 du Code du travail prévoyant qu'une période d'emploi raisonnable avant la retraite peut effectivement être une différence licite de traitement. Cependant, pour être admise, ceci suppose qu'il soit démontré de façon concrète qu'en l'espèce, il n'y aurait pas une période raisonnable d'emploi avant la retraite. Cette période raisonnable ne peut en effet être établie de façon abstraite mais dépend nécessairement de l'emploi lui-même, des besoins de formation et éventuellement du coût d'une teile formation. Or, sur ce point, il n'est strictement donné aucun élément permettant au Conseil de considérer que l'emploi aurait été occupé pendant une durée déraisonnablement faible. Il convient simplement d'observer que le directeur de cabinet de la direction des ressources humaines d'une entreprise telle que la S.N.C.F. est manifestement placé dans une position hiérarchique qui permet de donner un certain impact à ses courriers. Or, il n'est nullement fait état de cette nécessité objective d'une durée d'occupation de l'emploi dans le courrier du 15 septembre 2005 mais uniquement de l'âge de M. RAOUL.

Il existe donc bien en l'espèce une discrimination liée à l'âge, discrimination comme telle illicite.

Demeure la question du préjudice indemnisable.

L'indemnité informatique doit être évacuée en premier lieu puisque, sur ce point, M. RAOUL procède par affirmation sans aucunement établir qu'il aurait pu être affecté sur un poste justifiant l'octroi d'une telle indemnité.

Par ailleurs, M. RAOUL forme une hypothèse haute et une hypothèse basse pour déduire une moyenne mais, à chaque fois, part d'un salaire de référence qui ne correspond pas à celui qui était finalement le sien.

De son côté, la S.N.C.F. opère une comparaison avec la salariée dont la candidature a été préférée à celle de M. RAOUL mais qui ne se situait pas dans les mêmes conditions d'ancienneté, pour soutenir qu'il n'existerait aucun préjudice ce qui est tout de même singulier en présence d'une discrimination.

D'ailleurs, dans ses conclusions, elle admettait un préjudice tenant strictement à la rémunération à hauteur de 1 596,02 € en considérant que M. RAOUL n'aurait pas pu bénéficier d'une position supérieure à 23 sans expliciter pourquoi M. RAOUL n'aurait pu atteindre le niveau 2.

On ne peut d'ailleurs reconstituer absolument exactement une évolution qui n'a pas eu lieu.

En outre, il convient de tenir compte du fait que la différence de rémunération a nécessairement un impact sur le calcul des droits à pension.

Enfin, l'existence même d'une discrimination emporte l'existence d'un préjudice qui n'est pas strictement financier.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le montant des dommages et intérêts sera fixé à 15 000 ϵ .

Il n'est pas justifié d'une urgence telle que l'exécution provisoire doive être ordonnée.

Partie perdante au procès, la S.N.C.F. sera condamnée au paiement de la somme de 1 500 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section ENCADREMENT, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge d'instance départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis des Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L. 1454-2 et suivants, R. 1454-29 et suivants du Code du travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

DIT que M. Serge RAOUL a subi une discrimination liée à l'âge,

CONDAMNE la S.N.C.F. à payer à M. Serge RAOUL la somme de 15 000 € (quinze mille euros) à titre de dommages et intérêts outre celle de 1 500 € (mille cinq cents euros) par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire,

CONDAMNE la S.N.C.F. aux dépens.

Le Greffier,

<u>V. THIBOUT D'ANÉSY</u>

Le Président,

C. BRISSET